Entrée en vigueur de lois

Gouvernement du Québec

Décret 621-2023, 29 mars 2023

Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01)

- Entrée en vigueur de certaines dispositions

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi sur le protecteur national de l'élève

ATTENDU QUE la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01) a été sanctionnée le 2 juin 2022;

ATTENDU QUE l'article 103 de cette loi prévoit que les dispositions de celle-ci entrent en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception des articles 92 et 100 qui entrent en vigueur le 2 juin 2022;

ATTENDU QUE le décret numéro 1307-2022 du 29 juin 2022 a fixé au 29 juin 2022 la date de l'entrée en vigueur des articles 1 à 15, 18 et 52, du premier alinéa de l'article 53 et de l'article 55 de cette loi et au 15 septembre 2023 la date de l'entrée en vigueur des paragraphes 1° et 3° de l'article 71, de l'article 77, du paragraphe 2° de l'article 79 et de l'article 86 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 1^{er} avril 2023 la date de l'entrée en vigueur des articles 17, 21, 22, 61 à 65, 68 et 102;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer au 28 août 2023 la date de l'entrée en vigueur des articles 16, 19, 20, et 23 à 51, du deuxième alinéa de l'article 53, des articles 54, 56 à 60, 66, 67, 69 et 70, des paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 71, des articles 72 à 76 et 78, des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 79, des articles 80 à 85, 87 à 91, 93 à 99 et 101;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE soit fixée au 1^{er} avril 2023 la date de l'entrée en vigueur des articles 17, 21, 22, 61 à 65, 68 et 102 de la Loi sur le protecteur national de l'élève (chapitre P-32.01);

QUE soit fixée au 28 août 2023 la date de l'entrée en vigueur des articles 16, 19, 20, et 23 à 51, du deuxième alinéa de l'article 53, des articles 54, 56 à 60, 66, 67, 69 et 70, des paragraphes 2°, 4° et 5° de l'article 71, des articles 72 à 76 et 78, des paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article 79, des articles 80 à 85, 87 à 91, 93 à 99 et 101 de la Loi sur le protecteur national de l'élève.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

79539